



ACCORD DE SIEGE
ENTRE
LE CENTRE REGIONAL DE
SECURITE MARITIME DE
L'AFRIQUE CENTRALE (CRESMAC)
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU CONGO

Handwritten signature

Handwritten signature

Le Centre Régional de sécurité Maritime de l'Afrique Centrale en sigle CRESMAC, ci-après dénommé le « **Centre** », d'une part,

Et

Le Gouvernement de la République du Congo, ci-après dénommé le « **Gouvernement** » d'autre part,

CONSIDERANT les bases de la stratégie de lutte contre la piraterie maritime, les vols à mains armées et autres actes illicites commis en mer, conformément au protocole de Kinshasa du 24 octobre 2009, notamment dans son article 9 relatif à l'élaboration d'un plan de montée en puissance du dispositif sécuritaire de l'espace maritime de la CEEAC ;

PRENANT EN COMPTE le communiqué final de la 4^{ème} réunion du Conseil des Ministres du COPAX tenue à N'Djamena, au Tchad le 4 avril 2010 qui traite du processus de la mise en place d'un apport financier exceptionnel des Etats pour le lancement du CRESMAC et l'élaboration de contrôle du budget annuel du CRESMAC ;

RAPPELANT les dispositions pertinentes des résolutions 2018 du 31 octobre 2011 et 2039 du 29 février 2012 du Conseil de Sécurité des Nations Unies, qui appellent à l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies régionales, sous régionales et nationales de sûreté et de sécurité maritime ;

CONSCIENT du fait que la piraterie, les vols à mains armées et les autres actes illicites commis dans l'espace maritime de l'Afrique centrale constituent un obstacle à l'intégration régionale et au développement économique durable de ladite région ;

RAPPELANT que pour la mise en œuvre de la stratégie régionale de sécurité du Golfe de Guinée, les Chefs d'Etats et de Gouvernement de la CEEAC, la CEDEAO et la Commission du Golfe de Guinée (CGG) ont approuvé l'institutionnalisation de la réunion annuelle des hauts responsables des institutions sus évoquées, qui assure l'orientation, le suivi et l'évaluation de la coopération régionale ;

CONSCIENT du rôle du Centre Interrégional de Coordination, créé par le Mémoire d'entente entre la CEEAC, la CEDEAO et la CGG sur la sûreté et la sécurité dans l'espace maritime de l'Afrique Centrale et de l'Afrique de l'Ouest signé le 25 juin 2013 à Yaoundé, avec pour mission d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la stratégie régionale de la sûreté et de sécurité maritime conformément aux dispositions pertinentes susvisées ;

CONSIDERANT le rôle des Centres Multinationaux de Coordination (CMC), créés par le mémorandum d'entente du COPAX sur la sûreté et la sécurité dans l'espace maritime de l'Afrique Centrale signé le 25 juin 2013 à Yaoundé, avec pour mission d'assurer la mise en œuvre des opérations de sûreté et de sécurité maritimes conformément aux dispositions susmentionnées.

CONSIDERANT le Protocole additionnel portant sur la réglementation, l'organisation et le fonctionnement du CRESMAC et des CMC, signé le 05 juin 2013 à Yaoundé ;

DESIREUX de régler, par le présent Accord, les questions relatives à l'établissement en République du Congo du siège du Centre Régional de Sécurité Maritime de l'Afrique Centrale (CRESMAC) et d'en définir, en conséquence les privilèges et immunités.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I^{er}
DISPOSITION GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : DEFINITIONS

Aux fins du présent accord, on entend par :

- a) « **Gouvernement** », le Gouvernement de la République du Congo ;
- b) « **Réunion des Hauts Responsables** », la réunion annuelle des hauts responsables de la CEEAC, la CEDEAO et de la CGG, qui assure l'orientation, le suivi et l'évaluation de la coopération régionale, créée par l'article 5-1a du Mémoire d'entente entre la CEEAC, la CEDEAO et la CGG sur la sûreté et la sécurité dans l'espace maritime de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, signé le 25 juin 2013 à Yaoundé ;
- c) « **Centre** », le Centre Régional de Sécurité Maritime de l'Afrique Centrale (CRESMAC), dont le siège est établi à Pointe Noire, en République du Congo ;
- d) « **Membres du Personnel du Centre** » :
 - le Directeur du Centre, le Directeur Adjoint et autres personnels d'encadrement,
 - le personnel administratif, technique,
 - le personnel de service ;
- e) « **Personnel d'encadrement** », le personnel commis aux fonctions de conception occupant au moins le poste de chef de bureau ;
- f) « **Personnel administratif et technique** », le personnel commis aux tâches d'exécution et ayant rang après le chef de bureau ;
- g) « **Personnel de service du centre** », le personnel affecté au service domestique du centre ou employé exclusivement au service privé d'un membre du personnel ;
- h) « **Personne à charge** », le conjoint d'un membre du personnel du centre et ses enfants à charge faisant partie de son ménage au sens de la législation du pays d'accueil ;
- i) « **Représentant du centre** », le Directeur du Centre ou toute personne désignée pour le représenter ;

AA

Geo
2

- j) « **Experts et Consultants du centre** », les personnes ainsi désignées par le Directeur ou son Représentant, et dont les noms et qualités sont communiqués au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- k) « **Siège** », le siège du centre établi à Pointe Noire en République du Congo ;
- l) « **Locaux du centre** », les terrains et bâtiments que le Centre occupe ou viendrait à occuper pour les besoins de son activité ;
- m) « **Lois et règlements** », les actes législatifs, ordonnances ou règlements en vigueur sur le territoire congolais ou tout autre acte édicté par les autorités compétentes de la République du Congo.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'ACCORD

Le présent Accord fixe les conditions et modalités d'établissement et de fonctionnement du CRESMAC en République du Congo, conformément aux instruments adoptés lors du sommet de Yaoundé des 24 et 25 juin 2013, aux conventions et usages internationaux en la matière.

ARTICLE 3 : STATUT DU CENTRE

Le Centre jouit sur le territoire de la République du Congo, du statut d'organisme international à caractère technique.

ARTICLE 4 : PERSONNALITE JURIDIQUE

Le Gouvernement reconnaît la personnalité juridique du Centre et, en particulier sa capacité :

- a) de contracter ;
- b) d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers nécessaires à son fonctionnement, conformément à la législation en vigueur ;
- c) d'ester en justice.

ARTICLE 5 : ACCORDS SUBSIDIAIRES

Dans le cadre de l'exécution de ses missions, le CRESMAC peut conclure des accords subsidiaires avec les administrations congolaises concernées par son action, en liaison avec le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération. Dans ce cadre, il mettra en œuvre les aspects managériaux et techniques de ses projets en respectant les procédures légales, administratives, d'hygiène, d'environnement et de sécurité en vigueur en République du Congo.

Chapitre II

DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DU CENTRE

ARTICLE 6 : RESPECT DU DROIT NATIONAL

Tous les membres du personnel du centre sont astreints au respect des lois et règlements en vigueur en République du Congo.

ARTICLE 7 : ATTRIBUTION DES LOCAUX

Le Gouvernement met à la disposition du Centre, en vue de son bon fonctionnement, des terrains et des locaux aménagés.

Les terrains ou locaux attribués sont destinés à l'usage exclusif du Centre et sont clairement délimités.

Les terrains ou locaux ne doivent pas être utilisés d'une manière incompatible avec l'objet du présent Accord.

ARTICLE 8 : INVOLABILITE DES LOCAUX

- 1- Le Gouvernement garantit l'inviolabilité des locaux du Centre. Les fonctionnaires ou agents de la République du Congo, qu'ils soient administratifs, judiciaires, militaires ou de police, ne peuvent pénétrer dans les locaux du Centre, pour y exercer leurs fonctions officielles, qu'à la demande ou avec le consentement du Directeur exécutif du Centre ou de son représentant, notamment pour y établir l'ordre ou pour en expulser toute personne dont la présence est jugée indésirable.
- 2- Le consentement est présumé acquis en cas de sinistre grave ou de force majeure nécessitant des mesures d'intervention et de protection immédiates.
- 3- Le Gouvernement assure la protection des locaux du Centre et le maintien de l'ordre dans leur voisinage immédiat. En particulier, il prend les mesures appropriées pour éviter que la tranquillité des locaux ne soit troublée par des personnes ou groupes de personnes cherchant à y pénétrer ou à s'y maintenir sans autorisation, ou provoquant des désordres dans le voisinage immédiat des locaux.
- 4- Les locaux du Centre ne peuvent en aucun cas servir de refuge aux personnes poursuivies ou recherchées en vertu d'un mandat de justice ou objet de mesures d'expulsion ou de refoulement du territoire national. Il ne pourra non plus s'y trouver des matériels et objets étrangers à la mission du Centre ou de nature à compromettre la sécurité de l'Etat du siège ou à troubler l'ordre public.

Handwritten signature or initials in the bottom left corner.

Handwritten signature or initials in the bottom right corner.

ARTICLE 9 : BIENS, AVOIRS ET EQUIPEMENTS DU CENTRE

1. Les biens et les avoirs du Centre, y compris équipement et matériels loués, affectés ou autrement mis à la disposition du Centre, ou qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, rétention ou expropriation. Ils ne peuvent faire l'objet de saisie qu'en vertu d'une décision définitive de justice.
2. Sans préjudice des dispositions de l'article 24 (3) ci-dessous, l'exécution des actes de procédure n'a lieu dans les locaux du Centre qu'avec le consentement du Directeur du Centre ou son représentant.

ARTICLE 10 : ARCHIVES DU CENTRE

Les archives du Centre, quelles que soient leurs formes et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par lui, sont inviolables, où qu'ils se trouvent.

ARTICLE 11 : PERSONNEL D'APPUI LOCAL

Le Gouvernement met à la disposition du Centre le personnel d'appui local qu'il prend en charge, conformément à la réglementation congolaise.

ARTICLE 12 : SECURITE SOCIALE ET RETRAITE

Le Centre est tenu de se conformer à la législation congolaise en matière de sécurité sociale et, notamment d'affilier ses personnels recrutés localement et de s'acquitter des cotisations sociales auprès des organismes congolais officiels de sécurité sociale.

Chapitre III : COMMUNICATIONS ET SERVICES PUBLICS

ARTICLE 13 : COMMUNICATION

1. Le Centre jouit, pour ses communications officielles d'un traitement aussi favorable que celui accordé aux organismes internationaux de même nature œuvrant en République du Congo, en matière de priorité, tarifs et taxes sur le courrier, le câblogramme, radiotélégrammes, communications téléphoniques et autres, ainsi qu'en matière de tarifs de presse pour les informations à la presse, à la radio et à la télévision.
2. Les communications adressées au Centre ou envoyées par lui, quels que soient leurs modes de transmission et la forme sous laquelle elles sont expédiées, sont inviolables. Ces communications ne peuvent être censurées, retardées ou entravées en aucune manière. Cette inviolabilité s'étend notamment aux communications HF, VHF, SHF, publications, documents, plans bleus et croquis,

AAO

GER

films fixés et cinématographiques, photographies pellicules, code et enregistrement sonores ou magnétiques, fac-similés.

3. Le statut desdites communications doit s'étendre au droit de communiquer avec les organes nationaux tels que le Centre des opérations de la Marine nationale de la République du Congo, ainsi que les centres partenaires internationaux concernés par l'action de l'état en mer, dans le respect des procédures opérationnelles et les instruments en vigueur du COPAX.

ARTICLE 14 : SERVICES PUBLICS NECESSAIRES AU FONCTIONNEMENT DU CENTRE

- 1- Le Gouvernement assure au Centre, dans les mêmes conditions que les autres organisations internationales établies en République du Congo, l'accès aux services publics nécessaires à son bon fonctionnement.
- 2- En cas d'interruption partielle ou totale, de menaces d'interruption de l'un quelconque de ces services, les autorités nationales compétentes considéreront les besoins du Centre comme étant aussi importants que ceux analogues à ceux des organismes internationaux de même nature œuvrant en République du Congo.

Chapitre IV

FACILITES, PRIVILEGES ET IMMUNITES

ARTICLE 15 : EXEMPTION EN MATIERE FISCALE OU DOUANIERE

Pour ses biens, avoirs et revenus, le Centre est exempté de :

- a) tout impôt direct et indirect ; toutefois, aucune exemption ne sera appliquée à l'égard des redevances de services publics ;
- b) droits de douanes et autres taxes ;
- c) droits de douanes et autres taxes sur les importations et exportations des publications concourant à l'exercice de ses missions.

Toutefois, le Centre est tenu au respect des interdictions ou restrictions légales relatives à la santé et à la sécurité publiques. Les articles importés en exemption pour le Centre ne peuvent pas être revendus en République du Congo, sous réserve des conditions légales en vigueur.

AA

GC

ARTICLE 16 : FACILITE FINANCIERE

Dans le cadre de ses activités officielles, le Centre peut :

- a) acquérir des devises et des fonds, les détenir, les utiliser et gérer des comptes, et convertir toutes devises détenues par lui en n'importe quelle monnaie, conformément à la réglementation en vigueur en République du Congo ;
- b) transférer ses fonds, ses titres et ses devises dans tous les autres pays ayant des relations de coopération avec lui.

ARTICLE 17 : FACILITE D'ENTREE ET DE SEJOUR

Le Gouvernement s'engage à faciliter, sous réserve du respect des règles relatives à la santé et à la sécurité publiques, l'entrée et le séjour sur son territoire, sans frais de visa et dans les meilleures conditions de délai, pendant la durée de leurs fonctions ou missions, aux membres de la réunion annuelle des hauts responsables, aux personnels de nationalité étrangère, aux experts et consultants du Centre, ainsi qu'aux personnes à charge.

ARTICLE 18 : PRIVILEGES ET IMMUNITES DU DIRECTEUR, DU DIRECTEUR ADJOINT ET AUTRES PERSONNELS D'ENCADREMENT DU CENTRE

Le Directeur, le Directeur adjoint et autres personnels d'encadrement, ainsi que les fonctionnaires et experts du Centre, à l'exception de ceux de nationalité congolaise, jouissent en République du Congo, des privilèges et immunités suivants :

- a) Immunité de juridiction, même après qu'ils aient cessé d'exercer leurs fonctions pour les actes, y compris les paroles et les écrits, accomplis par eux dans l'exercice desdites fonctions ;
- b) Exemption des impôts et taxes en ce qui concerne leurs traitements et émoluments ;
- c) Exemption, pour eux-mêmes, leurs conjoints et les membres de leurs familles, des restrictions en matière d'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers ;
- d) Droit d'importer en franchise, conformément aux lois et règlements en vigueur, leurs mobiliers et effets personnels à l'occasion de leur première installation en République du Congo.

ARTICLE 19 : PRIVILEGES ET IMMUNITES DU PERSONNEL ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE DU CENTRE

Le personnel administratif et technique du centre, à l'exception de ceux de nationalité congolaise, jouissent en République du Congo, des privilèges et immunités suivants :

- a) Immunité de juridiction pour les actes, y compris les paroles et les écrits, accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions ;
- b) Exemption des impôts et taxes en ce qui concerne leurs traitements et émoluments ;
- c) Exemption pour eux même, les personnes à charge, des restrictions en matière d'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers ;
- d) Droit d'importer en franchise conformément aux lois et règlements en vigueur, leurs mobiliers et effets personnels à l'occasion de leur première installation au Congo.

ARTICLE 20 : STATUT DES MATERIELS ET EQUIPEMENTS EN STOCK OU EN TRANSIT DANS LE CENTRE

Les matériels et équipements en stock ou en transit dans le Centre jouissent d'exemption totale d'impôts et taxes à leur entrée ou à leur sortie du territoire de l'Etat congolais.

ARTICLE 21 : RESPECT DE LA LEGISLATION EN VIGUEUR EN REPUBLIQUE DU CONGO

L'importation ou l'exportation des biens prévus aux articles 14 et 15 ci-dessus doit se conformer à la législation en vigueur en République du Congo relative à l'hygiène, à la sécurité, à l'environnement et au commerce extérieur. Les objets importés en franchise temporaire ne peuvent être vendus ou cédés même à titre gratuit, sur le territoire de la République du Congo, que lorsque les droits et taxes suspendus auront été acquittés.

Chapitre VI

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 22 : COLLABORATION

- 1- Le Directeur exécutif du Centre communique au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération, les noms et qualités des membres du personnel du Centre bénéficiaires des privilèges et immunités prévus par le présent Accord. Il lui communique également, à temps, le commencement ou la fin des fonctions ou missions des membres dudit personnel.
- 2- Le Centre collabore en tout temps avec les autorités compétentes de la République du Congo en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourrait donner lieu les privilèges, immunités et facilités énumérés dans le présent Accord.

AAZ

GL

- 3- Si le Gouvernement considère qu'il y'a eu abus des privilèges et immunités accordés par ou en vertu du présent Accord, le Gouvernement et le Centre se consultent en vue de déterminer si un tel abus a effectivement eu lieu et prennent, le cas échéant, les mesures nécessaires pour régler ce problème.
- 4- Toute immunité accordée à un membre du personnel du Centre est suspendue ou levée par le Directeur exécutif du Centre, dans tous les cas où elle empêche que justice soit faite.

ARTICLE 23 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU PERSONNEL MILITAIRE

- 1- Le Centre communique régulièrement au Gouvernement le nombre et l'identité des membres de son personnel militaire qui se trouve en territoire congolais.
- 2- Les membres du personnel militaire relevant de la catégorie du personnel d'encadrement du Centre doivent porter en permanence sur eux leur passeport ou leur carte d'identité militaire, ou s'agissant du personnel militaire de rang diplomatique, la carte d'identification spéciale délivrée par les autorités compétentes de la République du Congo.
- 3- Les véhicules, aéronefs, navires et autres moyens de transport du Centre peuvent arborer un marquage d'identification distinctif du Centre, notifié aux autorités compétentes de la République du Congo.
- 4- Le Centre a le droit d'aborder des signes distinctifs, titres et symboles officiels, sur ses installations, véhicules et autres moyens de transport.

ARTICLE 24 : JOUISSANCE DES PRIVILEGES ET IMMUNITES

Les privilèges et immunités prévus dans le présent Accord ont pour but d'assurer le fonctionnement harmonieux du Centre et l'indépendance des personnels. Toutefois, les personnes admises à la jouissance, au bénéfice et à l'exercice de ses privilèges et immunités sont tenues au respect des lois et règlements de la République du Congo et particulièrement ces personnes s'abstiennent de toute ingérence dans les affaires internes de la République du Congo.

ARTICLE 25 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

- 1- Tout différend né de l'interprétation et/ou de l'application du présent Accord, sera réglé à l'amiable, par voie de négociation.

AAO

Geo

- 2- Le Ministère des Affaires Etrangères aura à connaître avant tout recours juridictionnel, de tout litige mettant en cause le Centre en République du Congo, opposant le Centre aux ressortissants de cet Etat, et notamment :
- a) les différends entre le Centre et son personnel relevant du droit du travail en République du Congo ;
 - b) les différends résultants des contrats ou autres différends de droit privé dans lesquels le Centre est partie ;
 - c) les différends dans lesquels seraient impliqués le Directeur exécutif, son adjoint ou tous les autres fonctionnaires internationaux du Centre
- 3- En cas de persistance du litige, après la décision du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération, rendue en vertu de l'aliéna 2 ci-dessus, ledit litige est, nonobstant les dispositions des articles 8(2), 9(2) et 17 du présent Accord, soumis aux juridictions compétentes de la République du Congo à l'initiative de la Partie la plus diligente.

ARTICLE 26 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature. Il reste en vigueur tant que le siège du Centre est établi en République du Congo.

ARTICLE 27 : REVISION OU DENONCIATION

- 1- Le présent Accord peut être révisé d'accord partie, les dispositions révisées entrent en vigueur après échange de notes entre les Parties.
- 2- Le présent Accord peut être dénoncé par notification écrite transmise par voie diplomatique. Dans ce cas, il cesse d'être en vigueur à l'expiration d'un délai de six (06) mois à compter de la date de réception de la notification.

20 OCT. 2014

Fait à Pointe Noire, le 20 octobre 2014, en langue française.

POUR LE CENTRE REGIONAL
DE SECURITE MARITIME
DE L'AFRIQUE CENTRALE

le Secrétaire Général de la CEEAC,

Ahmad ALLAM-MI

POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

Le Secrétaire Général du MAEC,

Cyprien Sylvestre MAMINA